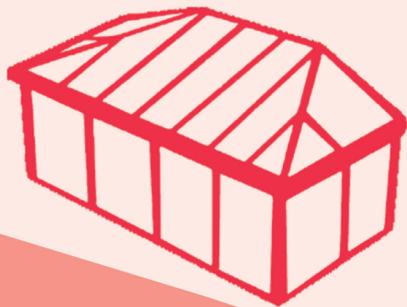


Définition :

Galerie ou perron couvert, vitré ou autrement protégé à l'extérieur d'un bâtiment. Ce type de bâtiment ne doit pas être habitable à l'année.

**À noter :**

Un solarium ou une véranda doit respecter une distance de 1,5 m des lignes latérales et arrière.

Implantation :

Cour avant/avant secondaire : *

Cours latérales :

Cour arrière : *

*Voir le règlement de zonage numéro 529, article 8.1, pour les spécifications.



- Permis : **Obligatoire**
- Coût du permis :
 - _ Remise : **35 \$**
 - _ Autre bâtiment accessoire : **30 \$**
- Validité du permis : **12 mois**
- Documents exigés :
 - _ Formulaire de demande complété
 - _ Plan de localisation des travaux
 - _ Plan ou croquis du projet

**MISE EN GARDE**

L'information contenue dans ce dépliant est basée sur la réglementation d'urbanisme existante en date du 25 janvier 2019 et l'information y est simplifiée. Elle est le point de départ de votre projet. En aucun cas, elle ne remplace les documents officiels. L'information peut être modifiée sans préavis.



Pour toutes questions, communiquez avec le **Service d'urbanisme**

-  www.st-zotique.com
-  1250, rue Principale
Saint-Zotique, Qc
J0P 1Z0
-  450 267-9335, poste 1
-  technique@st-zotique.com
- 
- 
- 

**BÂTIMENT ACCESSOIRE**

DÉFINITIONS

Remise :

Bâtiment utilisé à des fins complémentaires à l'usage principal, tel que le remisage d'outils, d'articles de jardinage et d'équipements pour l'entretien du terrain.



Gazebo :

Abri accessoire d'utilisation saisonnière, construit avec une structure et des matériaux légers, sans isolation, fermé avec du verre, du plexiglass, du polymère, tout autre matériau rigide ou semi-rigide similaire ou du moustiquaire, et aménagé pour des activités de détente extérieure.



Pergola :

Construction faite de poutres horizontales en forme de toiture, soutenue par des colonnes.



Dispositions générales :

Tous les bâtiments accessoires doivent être :

- De 1 étage maximum;
- Une remise doit être faite du même revêtement extérieur que le bâtiment principal.

REMISE / CABANON

Nombre autorisé par terrain : 1

Superficie maximale : 15 m²

Hauteur maximale permise : 4,6 m

Implantation :

Cour avant : *

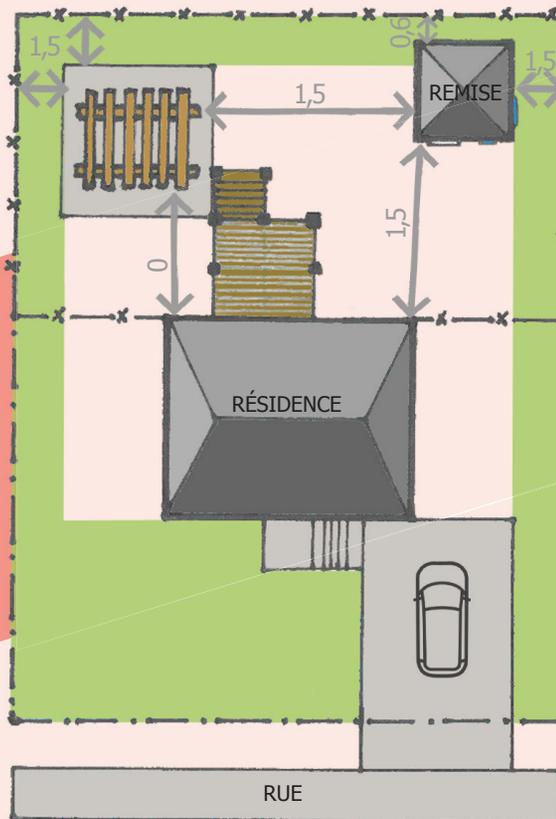
Cour avant secondaire : *

Cours latérales :

Cour arrière :

* Voir le règlement de zonage numéro 529, article 5.2, pour les spécifications.

IMPLANTATION D'UNE REMISE ET D'UNE PERGOLA



PERGOLA / GAZEBO

Nombre autorisé par terrain : 1 (chaque type)

Superficie maximale : 20 m²

Hauteur maximale permise : 3 m / 4 m*

Implantation :

Cour avant : *

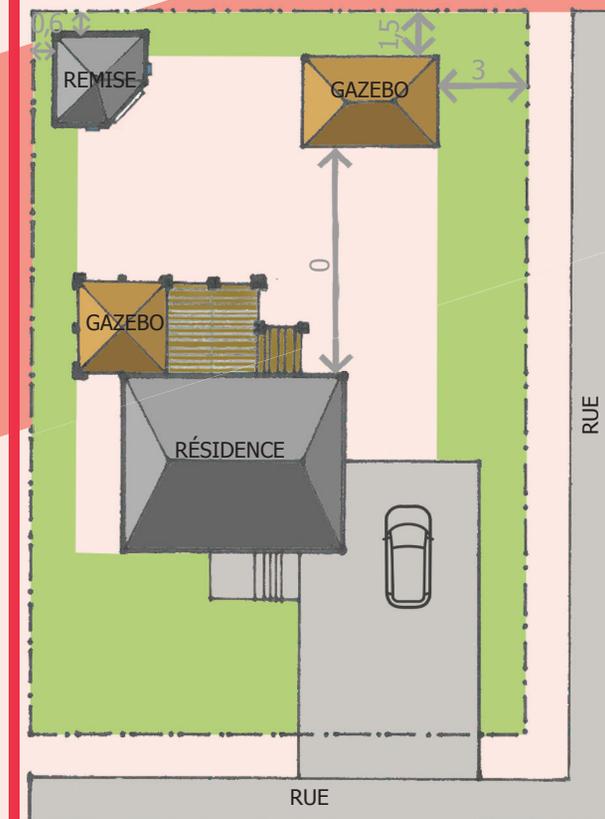
Cour avant secondaire : *

Cours latérales :

Cour arrière :

* Voir le règlement de zonage numéro 529, article 5.2, pour les spécifications.

IMPLANTATION D'UNE REMISE ET D'UN GAZEBO



LÉGENDE

--- Ligne de terrain -x-x- Clôture ■ Implantation non autorisée

** Les grandeurs indiquées sur les plans ci-haut sont des dimensions minimales en mètres. (À noter : 1 m = 3,28 pi)**